



# POLITIQUE D'ALERTE INTERNE

Pour le Groupe Altrad (*ci-après « le Groupe »*), l'intégrité est une condition essentielle à la conduite des affaires, non seulement parce que les réglementations nationales et internationales ont accru les risques et les conséquences négatives d'un comportement illégal ou illicite, mais aussi parce que l'intégrité contribue à assurer la stabilité et la durabilité du Groupe.

Le Groupe Altrad se définit par ses valeurs de **respect, courage, solidarité, humilité** et **convivialité**, valeurs qui sont indissociables de son succès. Toutes les activités du Groupe Altrad doivent être menées de manière transparente et éthique et conformément aux lois de chaque pays dans lequel le Groupe Altrad est présent.

Le dispositif d'alerte fait partie du programme de conformité déployé par le Groupe Altrad, il permet d'assurer l'effectivité des procédures déployées et est une obligation légale au titre de :

- la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II »,
- le UK Bribery Act du 8 avril 2010, dit « UKBA »,
- la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre,
- la directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette politique a pour objet de :

- définir le champ d'application du dispositif d'alerte,
- préciser les modalités de fonctionnement de celui-ci,
- présenter les garanties offertes par ce dispositif et
- énoncer les conditions d'utilisation et de conservation des données personnelles recueillies dans le cadre du dispositif.

Le Groupe Altrad s'engage à analyser la recevabilité de l'ensemble des signalements reçus, réaliser une enquête lorsque c'est nécessaire et en tout état de cause assurer la confidentialité de la procédure. La présente politique permet à l'ensemble des employés et partenaires travaillant pour ou avec le Groupe Altrad d'émettre un signalement, en toute confidentialité, sans craindre de représailles.

Le Comité Ethique du Groupe Altrad est responsable de l'application et du respect de la présente politique. Les membres de la direction du Groupe sont tenus de veiller à ce que les employés et partenaires comprennent et se conforment à la présente politique et reçoivent une formation adéquate et régulière à ce sujet. Le Chief Compliance Officer du Groupe Altrad est responsable de la mise en œuvre de la présente politique avec l'aide de la Head of Compliance, du Service Compliance, du management du Groupe Altrad et des Local Compliance Officers (*ci-après « LCO »*).

Le Groupe Altrad se réserve le droit de modifier la présente politique à tout moment sans préavis.

Date	Type	Rédacteur	Approbateur	Révision
01/09/2020	Création	ET	RO	1
17/06/2024	Modification - adaptation aux évolution législatives	CS	ET	2

## Table des matières

1	Champ d'application du dispositif d'alerte .....	3
1.1	Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ? .....	3
1.2	Qui peut émettre une alerte ? .....	4
2	Modalités de fonctionnement du dispositif d'alerte .....	4
2.1	Comment émettre une alerte ? .....	4
2.1.1	Parler à son supérieur hiérarchique .....	4
2.1.2	S'adresser au département Compliance ou au LCO .....	5
2.1.3	Utiliser la plateforme d'alerte interne .....	5
2.1.4	Appeler la Hotline .....	5
2.1.5	Réaliser un signalement externe .....	5
2.2	Qui recueille et analyse les signalements ? .....	5
3	Modalités de traitement des alertes .....	6
3.1	Examen de la recevabilité des signalements .....	6
3.2	Instruction de l'alerte .....	6
3.3	Clôture de l'alerte .....	7
4	Garanties offertes par le dispositif d'alerte .....	7
4.1	Confidentialité .....	7
4.2	Protection contre les représailles .....	7
4.3	Irresponsabilité civile et pénale .....	8
5	Protection des données personnelles .....	8
5.1	Qui est le responsable de traitement et qui accède aux données ? .....	8
5.2	Quelles données sont collectées et pourquoi ? .....	9
5.3	Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ? .....	9
5.4	Quels sont les droits des personnes dont les données personnelles ont été collectées ? ....	10
6	Contrôles et suivi du dispositif .....	10

# 1 Champ d'application du dispositif d'alerte

## 1.1 Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

Une alerte interne est la divulgation au Groupe Altrad d'informations relatives à des dangers présumés dans le cadre du travail ou à des actes répréhensibles, par l'un des employés du Groupe Altrad ou à l'encontre des employés du Groupe Altrad.

Pour constituer une alerte, les faits rapportés doivent être constitutifs:

- d'un crime ou d'un délit,
- d'une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
  - d'un engagement international,
  - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
  - du droit de l'Union Européenne,
  - d'une loi ou d'un règlement,
- d'une menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général,
- d'un manquement / comportement ou d'une situation contraire au Code d'éthique et d'intégrité du Groupe Altrad.

Ceux-ci peuvent inclure par exemple et sans que cette liste ne soit limitative :

- des faits de corruption ou de trafic d'influence,
- une mise en danger de la santé et/ou la sécurité des employés,
- une fraude financière ou une mauvaise gestion,
- des activités criminelles,
- des atteintes à l'environnement,
- un comportement susceptible de nuire à la réputation du Groupe Altrad,
- une divulgation non autorisée d'informations confidentielles,
- tout comportement irrespectueux ou qui s'opposerait à la dignité humaine (par exemple : une discrimination ethnique, de genre, religieuse ou culturelle contraire aux valeurs du Groupe et à sa politique de diversité et d'inclusion),
- une pratique d'exploitation par le travail mettant en péril la dignité et les droits humains.

Les éléments rapportés via le dispositif d'alerte doivent toujours être :

- factuels et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte,
- formulés de manière objective,
- strictement nécessaires à la vérification des faits allégués ou au traitement du signalement et proportionnés à la sauvegarde des intérêts en cause.

En tout état de cause, le signalement est émis sans intention de nuire et sans malveillance, dans la recherche de l'intérêt général et non la satisfaction d'un intérêt personnel, financier ou non, en vue de mettre fin à une situation dangereuse ou d'autres actes répréhensibles.

Les faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire et le secret professionnel de l'avocat sont exclus du champ d'application du dispositif d'alerte.

## 1.2 Qui peut émettre une alerte ?

Le dispositif d'alerte peut être utilisé par :

- l'ensemble des collaborateurs et dirigeants du Groupe, quelle que soit leur position ou leur statut (y compris les collaborateurs extérieurs et occasionnels),
- les anciens collaborateurs et dirigeants du Groupe,
- les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein d'une entité du Groupe,
- les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale du Groupe,
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance du Groupe,
- l'ensemble des parties prenantes externes interagissant avec le Groupe, telles que les clients, co-contractants, fournisseurs, intermédiaires, apporteurs d'affaires, organismes de certification, sous-traitants, etc.

Pour que la qualité de lanceur d'alerte soit reconnue à l'auteur d'un signalement, celui-ci doit:<sup>1</sup>

- être une personne physique,
- agir de bonne foi,
- effectuer son signalement sans contrepartie financière directe<sup>2</sup>,
- signaler ou divulguer des informations qui entrent dans le champ d'application du dispositif d'alerte (*voir supra*).

## 2 Modalités de fonctionnement du dispositif d'alerte

### 2.1 Comment émettre une alerte ?

Les manquements, situations et comportements inappropriés, ainsi que les éléments de nature à étayer les allégations formulées, peuvent être rapportés via plusieurs canaux détaillés ci-après.

Il est possible d'émettre un signalement de manière anonyme. Toutefois, nous encourageons vivement les auteurs de signalement à s'identifier afin de permettre aux personnes en charge du traitement des alertes de revenir vers eux pour obtenir des informations complémentaires, les tenir informés et être en mesure de les protéger contre d'éventuelles représailles.

#### 2.1.1 Parler à son supérieur hiérarchique

La plupart du temps, il est possible de faire part de ses préoccupations à son supérieur hiérarchique. Cela peut être fait en personne ou par écrit. Il sera, dans certains cas, en mesure de résoudre le problème rapidement et efficacement.

Ce signalement pourra s'effectuer par téléphone, ou tout autre système de messagerie vocale. L'auteur du signalement pourra également solliciter une rencontre physique ou une visioconférence, organisée au plus tard vingt jours ouvrés après la réception de sa demande.

Les signalements reçus par la voie hiérarchique sont transmis au LCO afin d'être intégrés dans la plateforme de gestion des alertes Gan.

---

<sup>1</sup> Ces conditions sont cumulatives.

<sup>2</sup> Le lanceur d'alerte ne bénéficie d'aucun avantage financier direct et n'est pas rémunéré en contrepartie de sa démarche.

## 2.1.2 S'adresser au département Compliance ou au LCO

Si l'auteur du signalement estime qu'il serait inapproprié de parler des faits objets de l'alerte avec son supérieur hiérarchique, ou si ce dernier n'a pas répondu à sa préoccupation, il peut utiliser l'un des canaux suivants :

- contacter le Local Compliance Officer,
- émettre un signalement en ligne via la plateforme Compliance du Groupe Altrad : <https://altrad.gan-compliance.com/>,
- envoyer un email au département Compliance : [compliance@altrad.com](mailto:compliance@altrad.com).

## 2.1.3 Utiliser la plateforme d'alerte interne

Il est possible d'accéder à la Plateforme d'alerte interne du Groupe Altrad en utilisant le lien suivant : <https://altrad.gan-compliance.com/caseReport>.

Lorsque l'auteur du signalement dispose d'un compte Gan, il peut émettre son signalement sans se connecter afin d'émettre un signalement anonyme.

## 2.1.4 Appeler la Hotline

L'auteur du signalement peut également préférer utiliser la ligne d'alerte téléphonique.

Le numéro de téléphone est disponible sur Gan ainsi que sur les posters relatifs au dispositif d'alerte affichés dans tous les lieux de travail des sociétés du Groupe Altrad.

## 2.1.5 Réaliser un signalement externe

Conformément à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, l'auteur d'un signalement peut également choisir d'utiliser le canal externe en s'adressant directement au Défenseur des droits, à l'autorité administrative, judiciaire ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne compétent.

Si le signalement n'est pas traité dans un délai raisonnable et uniquement en dernier recours, l'auteur du signalement peut divulguer les faits objets de l'alerte publiquement. Cette possibilité n'est offerte à l'auteur du signalement qu'en cas de danger grave et imminent<sup>3</sup> et si la saisine d'une autorité ferait courir un risque de représailles à l'encontre de son auteur ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la révélation au vu des circonstances particulières de l'affaire.

Avant de signaler toute préoccupation à un organisme ou une personne externe, nous encourageons vivement l'auteur du signalement à demander conseil et à épuiser au préalable les canaux internes, tout en prenant en compte les obligations de confidentialité qui s'appliquent.

## 2.2 Qui recueille et analyse les signalements ?

Les signalements sont centralisés dans la plateforme de gestion des alertes Gan et sont reçus par la Head of Compliance et les Regional Compliance Officers. Les destinataires des signalements sont tenus au strict respect de la confidentialité de ces informations, qui en tout état de cause, ne sont utilisées que dans le cadre de l'analyse, du traitement et de l'instruction des signalements.

Le département Compliance accuse réception du signalement auprès de l'auteur du signalement, lorsque ce dernier est identifié et/ou joignable, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception. L'accusé de réception est adressé par écrit via la plateforme de gestion des alertes Gan, il ne vaut pas recevabilité du signalement.

---

<sup>3</sup> Le danger "imminent et manifeste" pour l'intérêt général justifie également que l'auteur du signalement divulgue les faits objets de l'alerte publiquement si ces informations ont été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

## 3 Modalités de traitement des alertes

### 3.1 Examen de la recevabilité des signalements

La première étape du traitement d'un signalement consiste à analyser sa recevabilité. La Head of Compliance procède à une analyse préliminaire afin de déterminer si le signalement entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte (*voir supra*).

Si les informations fournies sont incomplètes ou insuffisantes, le département Compliance pourra demander un complément d'informations à l'auteur du signalement afin d'être en mesure de déterminer la recevabilité de celui-ci.

Pour être recevable, l'alerte doit entrer dans le champ d'application du dispositif d'alerte et comprendre :

- un descriptif précis des faits constatés,
- le nom et la fonction de la personne visée par l'alerte,
- le cas échéant, des documents justificatifs permettant d'étayer les allégations formulées.

S'il ressort de l'analyse préliminaire que le signalement ne relève pas du champ d'application du dispositif d'alerte, ou si les éléments communiqués ne sont pas suffisants pour permettre de mener une enquête, la Head of Compliance le déclare irrecevable. La Head of Compliance expose les motifs d'irrecevabilité du signalement à son auteur et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce signalement sont anonymisées sans délai.

A contrario, s'il ressort de l'analyse préliminaire que le signalement relève du champ d'application du dispositif d'alerte, la Head of Compliance informe son auteur de la recevabilité de l'alerte et du délai raisonnable et prévisible requis pour l'instruction des allégations formulées.

### 3.2 Instruction de l'alerte

Les Regional Compliances Officers désignent, via Gan, l'enquêteur qui sera en charge de faire la lumière sur les faits objets du signalement. En fonction de la nature des allégations, des personnes visées par le signalement et des compétences requises pour réaliser l'enquête interne, les personnes suivantes pourront être désignées en qualité d'enquêteur :

- le Local Compliance Officer de la filiale concernée,
- le Managing Director de la filiale concernée,
- le Directeur des Ressources Humaines du Groupe ou le référent RH de la filiale concernée,
- le référent Hygiène, Santé & Sécurité de la filiale concernée,
- un membre de l'audit interne,
- un conseil externe (cabinet d'avocats, spécialiste de la forensic, consultants).

Le département Compliance veille toujours à ce que l'enquêteur désigné ne soit pas en situation de conflit d'intérêts, soit en mesure de mener l'enquête de manière impartiale et respecte la confidentialité de la procédure.

L'enquêteur informe, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un mois<sup>4</sup>, la personne visée par les faits objets de l'alerte par le moyen qu'il estime être le plus approprié et lui communique la politique d'alerte. En tout état de cause, cette information ne comprend aucun élément permettant d'identifier l'auteur du signalement.

L'enquêteur diligente l'ensemble des actes d'instruction qu'il estime nécessaires et appropriés afin de faire la lumière sur les faits objets de l'alerte, dans le respect des législations sociales applicables. Il s'entretient avec l'auteur du signalement, la personne visée par les faits objets de l'alerte et les

---

<sup>4</sup> Cette information peut être différée dans le temps si elle risque de compromettre la bonne instruction de l'alerte, notamment s'il y a un risque de destruction de preuves justifiant la prise de mesures conservatoires. La personne visée par les faits objets de l'alerte sera alors informée de la tenue d'une enquête dès que ce risque sera écarté.

éventuels témoins pour corroborer ou infirmer les allégations du signalement. Ces entretiens donnent lieu à la rédaction de comptes-rendus qui seront archivés afin de documenter l’instruction de l’alerte.

L’enquêteur informe l’auteur du signalement, dans un délai raisonnable n’excédant pas trois mois à compter de l’accusé de réception du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l’exactitude des allégations et le cas échéant y remédier, ainsi que sur les motifs de ces mesures.

### 3.3 Clôture de l'alerte

La phase d’instruction du signalement se conclut par la rédaction, par l’enquêteur, d’un rapport d’enquête. Ce rapport décrit les faits objets de l’alerte et les analyse juridiquement, il détaille les actes d’investigation réalisés, les éléments recueillis de nature à confirmer ou infirmer les allégations, les actions et éventuellement les sanctions disciplinaires recommandées pour remédier aux faits objets de l’alerte. Ce rapport est présenté pour validation au département Compliance qui, en lien avec les membres de la direction, met en œuvre les actions nécessaires à la résolution de l’alerte. L’enquêteur informe, par écrit, l’auteur du signalement et la personne visée par l’alerte de la clôture de la procédure et des suites qui y sont données avant de clôturer le signalement dans la plateforme de gestion des alertes.

L’enquêteur peut décider, en lien avec le département Compliance, et si le résultat de l’enquête interne le justifie, d’informer les autorités administratives ou judiciaires des agissements révélés par l’enquête.

## 4 Garanties offertes par le dispositif d'alerte

Le Groupe Altrad comprend que les potentiels lanceurs d’alerte puissent s’inquiéter des possibles répercussions de leur signalement. Nous nous engageons à soutenir tous les employés du Groupe qui soulèvent de réelles inquiétudes dans le cadre de la présente politique, même s’il s’avère qu’ils se sont trompés.

### 4.1 Confidentialité

Le Groupe Altrad prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la stricte confidentialité des faits objets de l’alerte, de l’identité de l’auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné ainsi que des informations collectées dans le cadre de l’enquête. Toute violation de la confidentialité de la procédure est susceptible d’entraîner des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires.

Nous garantissons que l’identité du lanceur d’alerte restera strictement confidentielle et ne sera pas divulguée (sauf aux autorités judiciaires lorsque cela est obligatoire) à moins qu’il n’ait donné son consentement exprès.

L’identité des personnes visées par une alerte n’est divulguée (sauf aux autorités judiciaires) qu’une fois établi le caractère fondé de l’alerte.

### 4.2 Protection contre les représailles

L’auteur d’une alerte ayant exercé de bonne foi et sans bénéficier d’avantage direct son droit d’alerte (quand bien même les faits dénoncés s’avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite), bénéficie d’une protection légale contre toute forme de représailles<sup>5</sup>. Tout employé

---

<sup>5</sup> Notamment les mesures suivantes : suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ; rétrogradation ou refus de promotion ; transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ; suspension de la formation ; évaluation de performance ou attestation de travail négative ; mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ; coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ; discrimination, traitement désavantageux ou injuste ; non-conversion d’un contrat de travail à durée déterminée ou d’un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; non-renouvellement ou résiliation anticipée d’un contrat de travail à durée déterminée ou d’un contrat temporaire ; préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d’activité et la perte de revenu ; mise sur liste noire sur la base d’un accord formel ou informel à l’échelle sectorielle ou de la branche d’activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d’emploi à l’avenir dans le secteur ou la branche d’activité ; résiliation anticipée ou annulation d’un contrat pour des biens ou des services ; annulation d’une licence ou d’un permis ; orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

du Groupe Altrad impliqué dans des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte fera l'objet de mesures disciplinaires.

Cette protection s'applique également aux facilitateurs d'alerte<sup>6</sup>, aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles (de la part de leur employeur, client ou du destinataire de leurs services) et aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Cependant, toute utilisation abusive du dispositif d'alerte, notamment constitutive d'une dénonciation calomnieuse ou injurieuse pourra exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires.

### 4.3 Irresponsabilité civile et pénale

L'auteur d'une alerte ayant exercé de bonne foi et sans bénéficier d'avantage direct son droit d'alerte (quand bien même les faits dénoncés s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite), bénéficie d'une irresponsabilité civile et pénale. Il ne peut pas être tenu responsable des dommages causés du fait de son signalement dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que ces informations étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause.

Cette protection s'applique également aux facilitateurs d'alerte, aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles (de la part de leur employeur, client ou du destinataire de leurs services) et aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

## 5 Protection des données personnelles

### 5.1 Qui est le responsable de traitement et qui accède aux données ?

Le Groupe Altrad est Responsable du traitement<sup>7</sup> des données à caractère personnel<sup>9</sup> collectées dans le cadre du dispositif d'alerte. Dans ce contexte, le Groupe s'engage à se conformer au Règlement de l'Union Européenne 2016-679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » dans sa dernière version en vigueur.

Le Groupe Altrad prend toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, conformément aux Recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), afin d'empêcher que les données collectées soient déformées, endommagées et qu'un tiers non autorisé y ait accès.

Les données personnelles sont uniquement accessibles aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions, à savoir :

- le destinataire de l'alerte,
- en cas de signalement par téléphone, le personnel du prestataire de service WBS,
- le département Compliance,
- l'enquêteur désigné,

---

<sup>6</sup> Un facilitateur est un individu ou une association qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement dans le respect de la loi.

<sup>7</sup> Le terme « responsable de traitement » fait référence à la personne morale ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est-à-dire l'objectif et la façon de le réaliser.

<sup>8</sup> Le terme « traitement » fait référence à une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

<sup>9</sup> Le terme « données à caractère personnel » fait référence à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.



- dans le cadre des opérations de maintenance, le personnel de la plateforme de gestion des alertes Gan,
- les membres de la direction et éventuellement du département des ressources humaines, impliqués dans la mise en œuvre des actions de remédiation des faits objets de l’alerte,
- le cas échéant, le conseil externe (cabinet d’avocats, spécialiste de la forensic, consultants) impliqué dans le traitement de l’alerte ou les suites de l’enquête.

## 5.2 Quelles données sont collectées et pourquoi ?

La finalité poursuivie par le dispositif d’alerte est d’identifier et traiter les manquements à la loi et au Code d’éthique et d’intégrité des affaires (*voir supra*). Dans ce contexte, les informations susceptibles d’être collectées via le dispositif d’alerte sont :

- les faits signalés,
- l’identité, les fonctions et les coordonnées de l’auteur du signalement, des personnes visées par l’alerte, des personnes intervenant, consultées ou entendues dans le cadre du recueil ou du traitement de l’alerte et des facilitateurs ou personnes en lien avec l’auteur du signalement,
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- les comptes rendus des opérations de vérifications,
- les suites données à l’alerte.

Le Groupe Altrad ne traite les données personnelles qui lui sont communiquées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l’analyse et l’instruction des faits objets de l’alerte, dans le cadre d’une procédure judiciaire connexe, ou pour se conformer à une obligation légale. En tout état de cause, les données à caractère personnel sont uniquement traitées aux fins de l’alerte interne.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Groupe Altrad peut être tenu de divulguer ces données à caractère personnel :

- si nous sommes légalement tenus de divulguer l’identité du lanceur d’alerte ; ou
- si nous sommes légalement autorisés à divulguer l’identité du lanceur d’alerte pour protéger ou défendre les droits du Groupe ou ceux de nos employés, clients, fournisseurs ou partenaires.

## 5.3 Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

Le Groupe Altrad ne conserve les données à caractère personnel collectées dans le cadre du dispositif d’alerte que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu’ils visent et des tiers qu’ils mentionnent, dans la limite des durées de conservation prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Lorsque la Head of Compliance déclare un signalement irrecevable, le Groupe Altrad anonymise les données personnelles relatives à ce signalement immédiatement.

Lorsque le signalement est recevable mais qu’il ne donne lieu à aucune suite (toute décision prise par le Groupe Altrad pour tirer des conséquences de l’alerte), les données personnelles liées à ce signalement sont anonymisées dans un délai de deux mois après la clôture de l’instruction.

Lorsqu’une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l’encontre de la personne visée par l’alerte ou de l’auteur du signalement, en cas d’utilisation abusive du dispositif d’alerte, le Groupe Altrad conserve les données personnelles collectées dans le cadre du signalement jusqu’au terme de la procédure et de la prescription du droit de recours contre la décision. A l’issue de ce délai, le Groupe Altrad anonymise les données personnelles.

## 5.4 Quels sont les droits des personnes dont les données personnelles ont été collectées ?

Le Groupe Altrad garantit à toute personne dont les données personnelles ont été collectées dans le cadre du dispositif d'alerte, le **droit d'accéder** aux données la concernant et la possibilité d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la **rectification** dans les délais légalement impartis, conformément à la réglementation applicable.

Toute personne dont les données personnelles ont été collectées dans le cadre du dispositif d'alerte peut également demander la **limitation** du traitement de ses données personnelles si celles-ci ne sont pas exactes, l'**effacement** des données personnelles le concernant lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités poursuivies, lorsqu'elles ont été traitées illégalement ou pour se conformer à une autre obligation légale du Groupe.

Toute personne dont les données personnelles ont été collectées dans le cadre du dispositif d'alerte dispose également du droit de **s'opposer** à ce que ses données soient traitées si elle invoque des raisons tenant à sa situation particulière. Toutefois le Groupe ne pourra donner suite à cette demande s'il existe des motifs légitimes et impérieux au traitement de ces données, ou si celles-ci sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou la défense de droits en justice, ou si le traitement de ces données est soumis à une obligation légale.

Pour exercer l'un des droits relatifs à la protection des données, envoyez un email à [compliance@altrad.com](mailto:compliance@altrad.com). Si notre réponse à votre réclamation ne vous donne pas entière satisfaction ou si vous estimez que le traitement de vos données personnelles ne respecte pas la législation en matière de protection des données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente chargée de la protection des données personnelles au sein du pays où vous êtes établi. Les coordonnées de chaque autorité européenne chargée de la protection des données personnelles sont disponibles à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/structure/data-protection-authorities/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/justice/article-29/structure/data-protection-authorities/index_en.htm)

## 6 Contrôles et suivi du dispositif

Le Département Compliance réalise des contrôles réguliers afin de s'assurer de l'adéquation et de l'efficacité du dispositif d'alerte. Ces contrôles visent à évaluer la mise en œuvre du dispositif d'alerte, identifier et comprendre les éventuelles manquements et améliorer l'efficacité du programme de conformité. Les contrôles peuvent, entre autres, porter sur la vérification des actions de communication relatives au dispositif d'alerte, le respect de la Procédure d'enquête interne par les enquêteurs et l'absence de mesures de représailles à l'encontre de l'auteur du signalement.

Un rapport sur le dispositif d'alerte (indicateurs clés, résultats du traitement, délais moyens de traitement, typologies des cas déclarés) est rédigé par le Head of Compliance et présenté tous les ans au Comité Ethique Groupe.

# Annexe - Exemples

Alerte Interne	Vous rencontrez un collègue dans un restaurant étoilé avec un client, pendant une procédure d'appel d'offres. Parlez-en avec le LCO ou signalez le via le dispositif d'alerte.
	Un échafaudage n'est pas monté selon les règles et la note de calcul. Contactez votre supérieur hiérarchique ou le référent HSE. Sans résultat, vous pouvez utiliser le dispositif d'alerte.
	Vous constatez des paiements suspects validés par votre supérieur hiérarchique. Signalez le via le dispositif d'alerte.
	Vos collègues de travail vous font des réflexions qui vous mettent mal à l'aise, en lien avec votre genre, votre religion, votre orientation sexuelle, ou vos origines. Parlez-en avec le service RH, sans réponse de leur part, utilisez le dispositif d'alerte.
	Un collègue vous demande de réaliser une opération qui ne semble pas conforme à la loi ou à l'éthique. Signalez le via le dispositif d'alerte.
	Un commercial recourt à des pratiques contraires au droit de la concurrence. Signalez le via le dispositif d'alerte.
	Vous remarquez que les achats réalisés par votre société sont réalisés auprès d'un nouveau prestataire, qui est un membre de la famille du Directeur. Signalez le via le dispositif d'alerte.
Pas une Alerte Interne	Vous vous êtes disputé ce midi avec un collègue. Vous en référez à votre supérieur hiérarchique. Il ne s'agit pas d'une alerte interne.
	Vous constatez des erreurs sur votre fiche de paie. Il ne s'agit pas d'une alerte, contactez le service Ressources Humaines.
	Votre collègue vous indique que le responsable d'agence vient de s'offrir un véhicule de luxe avec l'argent de l'entreprise, ce n'est pas une alerte interne mais une rumeur.
	Vous entendez dire lors de la pause-café que la secrétaire aurait une relation intime avec l'un des directeurs. Ce n'est pas une alerte, mais une rumeur déplacée.
	Votre instinct, qui ne se trompe jamais, trouve que votre nouveau collègue n'est pas très net. Ce n'est pas un motif d'alerte interne.